

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A231_0-DE
Date de télétransmission : 20/12/2012
Date de réception préfecture : 20/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A231

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un Pass intermodal TER à l'occasion de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GUINDE André - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - MANCIEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCIEL Joël - BOYER Michel donne pouvoir à ARNAUD Christian - BRAMI Héliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BONTHOUX Odile - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GERACI Gérard - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELOCHE Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LAFON Henri donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MATAS Henri donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique donne pouvoir à ORCIER Annie - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - CHORRO Jean - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - LOUIT Christian - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un Pass intermodal TER à l'occasion de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

A l'occasion de l'évènement « Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », la Région PACA et la SNCF ont souhaité se joindre à la démarche initiée par les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) du département des Bouches-du-Rhône.

Les neuf collectivités et établissements publics locaux avaient déjà travaillé à la mise en œuvre d'une convention visant à créer une gamme de produits de transports intermodaux ouvrant droit à une libre circulation sur l'ensemble de leurs réseaux urbains et interurbains respectifs à prix attractif.

Il convient d'établir une convention commune à l'ensemble des dix partenaires précisant les conditions techniques et financières de la mise en œuvre du Pass intermodal TER ; cette convention entrera en vigueur le 31 décembre 2012 et prendra fin le 30 juin 2014.

Exposé des motifs :

A l'occasion de « Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », les neuf Autorités Organisatrices de Transport (AOT) du département des Bouches-du-Rhône ont signé une convention relative à la mise en œuvre de « Pass Transports 2013 » utilisables sur l'ensemble de leurs réseaux urbains et interurbains respectifs.

Avec l'arrivée de la Région PACA et de la SNCF, la gamme de produits offerte aux visiteurs comme aux résidents serait élargie aux déplacements effectués sur le réseau des Transports Express Régionaux.

Ainsi, les partenaires à cette convention se déclinent comme suit :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Département des Bouches-du-Rhône,
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance,
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté du Pays de Martigues et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre,
- la SNCF.

Les collectivités partenaires ont choisi de mettre en œuvre un Pass Transport 2013, Pass intermodal permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention.

Le Pass Transport 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, est un pass zonal départemental multimodal, valable uniquement en seconde classe, permettant d'effectuer un nombre de voyages illimités :

- sur l'ensemble des lignes TER du département des Bouches-du-Rhône,
- sur l'ensemble des lignes des réseaux urbains (sauf navettes Frioul If express) et interurbain (sauf navettes aéroport) des autres parties signataires.

Il est valable 1 jour calendaire, avec une tolérance de 5 heures après minuit prévue pour les retours nocturnes.

Il est vendu au prix de 20 €, uniquement aux guichets des gares SNCF.

La recette revenant à chaque partenaire au titre de la vente de chaque Pass est forfaitaire. Chaque Autorité Organisatrice de Transport est propriétaire de la part de recette lui incombant.

Celle-ci sera déterminée et reversée par la SNCF sur la base du tarif affecté pour chaque Autorité Organisatrice de Transport conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention.

Ce tarif correspond au droit à la libre circulation donné par chacun sur son réseau.

La convention précise que le reversement des recettes devra être effectué en mars 2014, mais la convention arrivera à échéance le 30 juin 2014, afin de finaliser les différentes procédures comptables liées à cette opération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A099 du Conseil communautaire du 12 juillet 2012 approuvant la convention relative à la création de Pass Transport 2013 à l'occasion de Marseille Provence 2013 ;

VU l'avis de la Commission Transport en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise en œuvre du Pass Transport intermodal TER à l'occasion de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture, ci-annexée.
- **APPROUVER** le principe de commercialisation exclusive du Pass Transport intermodal TER 2013 par la SNCF pour le compte des Autorités Organisatrices de Transport participant à ce dispositif.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la présente convention relative à la mise en œuvre du Pass Transport intermodal TER à l'occasion de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture, ci-annexée.
- **DIRE** que la recette correspondante sera créditée au budget annexe des transports, nature 74758, fonction 815.

Convention relative à la mise en œuvre d'un Pass intermodal TER à l'occasion de
Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée par "la Région", dont le siège est à l'Hôtel de Région 27, place Jules Guesde à Marseille 1^{er}, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° du

ET:

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ET:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ET:

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par sa Présidente Maryse JOISSAINS-MASINI dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ET :

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, représentée par son Président, Monsieur Claude VULPIAN, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ET:

La Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance, représentée par son Président, Monsieur Michel TONON, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa Présidente, Madame Magali GIOVANNANGELI, dûment autorisée à cet effet par délibération n° du

ET :

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la
Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence,

représenté par son Président, Monsieur Bernard GRANIE, dûment autorisé à cet effet
par délibération n° du

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, représenté par son
Président, Monsieur Jean-Pierre MAGGI, dûment autorisé à cet effet par délibération
n° du

Ci désignés par les Autorités Organisatrices du Transport

ET :

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), désignée ci-après par
«la SNCF» Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du
Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris
14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU,
Directeur de la Région S.N.C.F. Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de
l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

A l'occasion de « Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) du département des Bouches du Rhône et la SNCF souhaitent favoriser et faciliter les transports et ont décidé de créer un pass intermodal permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention. Ainsi, avec un seul titre de transport, il sera possible dans sa durée de validité de voyager librement sur l'ensemble des réseaux de transport urbains et interurbains concernés.

Il s'agit d'inciter les visiteurs se rendant dans les différentes manifestations à utiliser les transports en commun.

Ce Pass viendra ainsi compléter en 2013 la gamme tarifaire de chacune des Autorités Organisatrices de Transport.

La présente convention précise les modalités techniques d'utilisation de ce produit, fixe le tarif et les modalités de reversement de la recette issue de la vente des Pass.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer à l'occasion de « Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture » un pass intermodal ci-après dénommé « pass Transport 2013 », permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention et de préciser les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

Article 2- Périmètre d'application

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués en TER sur les gares situées dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône, pour la partie urbaine au périmètre géographique du territoire des AOT signataires, et pour la partie départementale aux lignes de cars interurbains CARTREIZE, sauf navettes aéroport.

Article 3 - Description et commercialisation du pass Transport 2013

3.1 Description

Le Pass Transport 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, est un Pass zonal départemental multimodal valable seulement en seconde classe.

Ce Pass est vendu uniquement sur carte à puce anonyme ou carte à puce labellisée OPTIMA interopérable.

3.2 – Utilisation

Le Pass MP 2013 valable 1 jour calendaire permet d'effectuer un nombre de voyage illimité :

- sur l'ensemble des lignes TER du département des Bouches du Rhône,
- sur l'ensemble des lignes des réseaux urbains (sauf navettes Frioul If express) et interurbain (sauf navettes aéroport) des autres parties signataires.

Afin d'adapter l'offre aux besoins des usagers, une tolérance de 5 heures après minuit est prévue pour les retours nocturnes.

3.3 - Prix

Le **prix de vente** du Pass MP 2013 est fixé à 20 € TTC et se décompose comme suit :

Part Fer : 15 € TTC

Part urbaine : 5 € TTC qui se décomposent ainsi :

- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : 3 €
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix : 1,20€
- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette : 0,40€
- Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance : 0,10 €
- Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains : 0,20€
- Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre : 0,10€
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 0€

La part du CG 13 dont le **régime est particulier** sera traitée dans une convention spécifique.

Les prix du « pass transport 2013 » entraînent pour l'utilisateur une réduction par rapport à la simple addition des prix de titre monomodaux.

Il est ainsi admis par chaque Autorité Organisatrice de Transport, dans la construction tarifaire de ce titre intermodal que la part lui revenant est inférieure au prix public du titre monomodal de même caractéristique

Le prix de ce produit est fixé pour toute l'année 2013 et ne fera l'objet d'aucune évolution tarifaire sur cette période.

3.4 - Vente des titres de transport

Les Pass MP2013 sont délivrés aux usagers aux guichets des gares SNCF, avec distribution situées dans le département des Bouches du Rhône, au prix défini à l'article 3.3 ci-dessus.

La vente sera également possible sur les distributeurs de billets régionaux TER du territoire des Bouches-du-Rhône, lorsque l'utilisateur possède préalablement une carte billettique au format OPTIMA TER ou interopérable.

3.5 – Remboursements – Après vente

Sur le réseau SNCF, le pass MP 2013 n'est ni remboursable, ni échangeable.

Sur les Réseaux urbains et CARTEIZE le PASS MP2013 n'est ni remboursable ni échangeable.

Seul un service d'après-vente pour dysfonctionnement technique (carte défectueuse) sera assuré par la SNCF.

3.6 – Contrôle et validation

La SNCF, les réseaux urbains et CARTEIZE sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

Le titre doit être obligatoirement validé à chaque trajet sur chaque réseau.

3.7 – Responsabilité

La SNCF pour les parcours ferroviaires et les exploitants des réseaux des autres AOT parties à la convention ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants.

Article 4 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région, les réseaux urbains et le réseau interurbain CARTREIZE, sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du

document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA ».

Article 5 – Mandat

La distribution du titre intermodal est assurée par la SNCF selon les conditions de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, les autorités organisatrices de transport reconnaissent donner mandat à la SNCF pour vendre en leurs noms et pour leurs comptes le titre visé à l'article 3.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

Article 6 – Modalités financières

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes.

Dans le cadre de ce montage la SNCF vend sur ses outils de distribution ce titre multimodal.

Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte du groupement des autorités organisatrices des transports.

Elle reverse l'intégralité des montants TTC aux autorités organisatrices de transport de la part qui leur revient (article 3.3) sur la base d'un décompte validé par les autorités organisatrices de transport.

Avant le 30 du mois M+1, la SNCF envoie aux autorités organisatrices de transport un relevé d'opérations des ventes au titre du mois M ; ce relevé indique le nombre de titres vendus et les montants correspondants.

La SNCF procède au virement automatique en M+2 du montant de la prestation urbaine sur la base du décompte.

Les Autorités Organisatrices de transport sont responsables du reversement au Trésor Public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention, les Autorités Organisatrices de transport donnent leur accord à l'application de ce régime fiscal.

Article 7 – Mise en œuvre de la tarification combinée – Réalisation matérielle - Suivi

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc...), à la comptabilité et

aux opérations de reversement des recettes sont prises en charge par la SNCF, conformément à ce qui a été prévu dans l'avenant 22 au contrat d'exploitation SNCF/Région.

La SNCF sera en charge de la commande des supports (cartes billettiques anonymes), qu'elle refacturera au réel à la Région (C2). Le visuel des cartes billettiques est présenté ici en annexe.

Les modalités de prise en charge par la Région du coût des supports sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

Un comité de suivi pourra se réunir si besoin à la demande des parties à la convention.

Les Autorités Organisatrice de transport s'engagent à transmettre trimestriellement à la Région, les validations réalisées sur leur réseau respectif. La Région sera chargée de consolider les données et de transmettre la synthèse aux autres AOT.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter 31 décembre 2012 et prendra fin le 30 juin 2014 afin de finaliser les différentes procédures comptables.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Annexe : Visuel du pass

Fait à Marseille en 10 exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	Le Président du Département des Bouches-du-Rhône
Michel VAUZELLE	Jean-Noël GUERINI
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Eugène CASELLI	Maryse JOISSAINS-MASINI
Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Montagnette	Le Syndicat Mixte de Gestion et d'exploitation des Transports Urbains de la Communauté du Parys Martigues et du SAN Ouest Provence
Claude VULPIAN	Bernard GRANIE
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Michel TONON	Magali GIOVANNANGELI
Le Président du Syndicat Mixte des Transports de L'Est de l'Etang de Berre	Le Directeur de la Région SNCF Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jean Pierre MAGGI	Philippe BRU

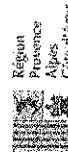
PASS
TRANSPORT



Le Pass transport Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la culture
est un partenariat entre



CONSEIL
GÉNÉRAL
BOUCHES-DU-RHÔNE



LA COMMUNAUTE
DES PAYS D'AUSSONE
ET DE L'ETOLE



SYNDICAT
DES TRANSPORTS
DE L'ESTANG
DE LA MER



OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un Pass intermodal TER à l'occasion de Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

19 DEC. 2012